

GUIDE PRATIQUE A L'ATTENTION DES HEBERGEURS

01/01/2016



Ce document vise à vous apporter toutes les informations nécessaires pour percevoir la taxe de séjour et la reverser à la collectivité.

Comme dans toute la France, la Taxe de séjour est supportée par le client et non le logeur, à charge pour l'hébergeur de reverser cette taxe à la Communauté de communes.

Si malgré tout, vous avez besoin d'informations complémentaires, n'hésitez pas à contacter l'office de tourisme au 02 33 79 38 88

Communauté de Communes
1, place Louis Delaporte, BP14
50 600 SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT
Tel : 02 33 79 33 79 / Fax. 02 33 79 33 80
accueil@cdc-st-hilaire.com



Quelle taxe de séjour pour notre territoire ?

La taxe de séjour existe en France depuis 1910. Elle est instituée sur un territoire pour favoriser le développement touristique des communes concernées – article L.2333-26 à L.2333-46 du Code Général des collectivités Territoriales.

La Communauté de Communes de Saint-Hilaire-du-Harcouët a adopté une **taxe de séjour au réel sur l'ensemble des hébergements du territoire**.

A compter de quelle date ?

La taxe de séjour est applicable **à partir du 1^{er} janvier 2016** pour l'ensemble des établissements touristiques marchands du territoire.

Que se passe t-il pour les actes commerciaux antérieurs à la date d'application de la taxe de séjour ? L'ensemble des séjours commercialisés (réservés et payés) avant l'entrée en vigueur de la taxe de séjour sur le territoire seront exonérés de taxe. La date de signature du contrat de réservation fera foi.

A quoi servira le produit de la taxe de séjour récoltée ?

Le produit de la taxe est intégralement affecté aux dépenses destinées à améliorer la fréquentation touristique.

Ainsi sur notre territoire la taxe de séjour est reversée à l'Office de Tourisme de la Communauté de Communes en complément de la subvention de fonctionnement.

Qui est concerné par la taxe de séjour ?

Les types d'hébergement concernés : La taxation est applicable sur les hébergements à titre onéreux ; c'est à dire supposant le versement d'une contrepartie à raison de l'hébergement (versement d'une somme monétaire ou octroi de toute autre avantage tel que mise à disposition de chambres par des hôteliers à des organisateurs de congrès en contrepartie de services promotionnels).

Certaines catégories ne concernent pas actuellement notre Communauté de Communes, mais dans le cas d'une future création, la taxe de séjour leur sera applicable.

Les assujettis à la taxe de séjour : Le redevable ou assujetti est celui qui séjourne dans la Communauté de Communes sans y être domicilié ni posséder de résidence pour laquelle il est passible de la taxe d'habitation. La taxe de séjour est applicable sur toute location touristique consentie à titre onéreux, durant la période de perception fixée par la Communauté de Communes.

Les personnes exonérées : Certaines personnes bénéficient d'une exonération obligatoire de la taxe de séjour. Vous devez les noter sur le REGISTRE DU LOGEUR.

- les mineurs (moins de 18 ans) ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant déterminé par la collectivité.

Quel tarif appliquer pour votre hébergement ?

Le montant de la taxe individuelle et journalière à appliquer à vos clients dépend du type d'hébergement.

<i>Nature de l'hébergement</i>	<i>Tarifs voté par la CdC</i>	<i>Taxe additionnelle</i>	<i>Total à facturer</i>
Palaces et tous autres établissements présentant des caractéristiques de classement équivalentes	1,00 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles , résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,00 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles , résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,00€	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles , résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70 €	0,07 €	0,77 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles , résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles , villages vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Hôtels de tourisme 1 étoile , résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile , villages vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes , emplacements dans des aires de camping-car et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,40 €	0,04 €	0,44 €
Hôtels , résidences de tourisme, villages vacances, meublés de tourisme et hébergements assimilés , en attente de classement ou sans classement	0,30 €	0,03 €	0,33 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,30 €	0,03 €	0,33 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Ces tarifs ne peuvent pas être modifiés par l'hébergeur. Ils sont valables jusqu'à nouvel ordre, dès le 1^{er} janvier 2016.

Conformément à l'article D.2333-60 du C.G.T. modifié par la loi des finances 2015, les tarifs sont fixés comme suit : il est mis en place une équivalence entre le classement des meublés et leur label. Ainsi, une étoile équivaut à un épi, une fleur et tout autre label.

La Taxe de séjour au réel : Comment la calculer ?



Nombre de personnes assujetties
X
Nombre de nuits passées / personne
X
Tarif en vigueur
=
Montant de la taxe de séjour au réel

Exemple : hébergement non classé

Arrivée le 09/07/2016 soit 7 nuits.

Famille de 4 personnes :

Adultes et 2 enfants de – 18 ans (exonérés) :

Soit total à collecter : 2 personnes x 7 nuits x 0,33 € = 4,62 €

Reverser la taxe de séjour collectée

La taxe de séjour intercommunale est annuelle.

L'hébergeur doit la percevoir tout au long de l'année puis la reverser.

Quand ?

Vous devrez verser le montant de la taxe de séjour auprès de la Communauté de Communes deux fois dans l'année, à savoir :

- en avril pour la taxe de séjour collectée du 1^{er} octobre au 31 mars ;
- en octobre pour la taxe de séjour collectée du 1^{er} avril au 30 septembre.

Comment ?

- 1- Remplissez au fur et à mesure votre **REGISTRE DU LOGEUR** mensuel. Le mois écoulé, faites l'addition dans la colonne « Total dû ». Transmettez la avant le 10 du mois à l'Office de Tourisme de Saint-Hilaire-du-Harcouët.
- 2- Pour le 15 avril et 15 octobre, vous recevrez par e-mail un **ETAT RECAPITULATIF** de la période de collecte écoulée vous indiquant le montant dû.
- 3- Réglez le montant de la taxe de séjour collectée pour la période à l'ordre du **TRESOR PUBLIC** en utilisant un bordereau de versement type dont le modèle vous sera adressé. Le règlement en espèces est uniquement possible au guichet du trésor public.

L'agent d'accueil de l'Office de Tourisme vous remettra une attestation du dépôt de la déclaration. Vous devrez ensuite vous acquitter du versement dans les plus brefs délais.

Vous pouvez retirer le registre du logeur et l'état récapitulatif papier à la communauté de communes de Saint-Hilaire-du-Harcouët ou à l'office de tourisme, ils sont aussi disponibles en téléchargement sur le site : www.st-hilaire.fr

Annexes : 1. La délibération / 2. L'affichette à mettre dans l'hébergement / 3. Le registre du logeur / 4. Etat récapitulatif

Infractions et sanctions : Le régime de la taxe de séjour choisi par la Communauté de Communes de Saint-Hilaire-du-Harcouët étant basé sur le mode déclaratif, notre collaboration reposera sur la confiance. Cependant, en cas de non-respect de vos obligations, des sanctions sont prévues par les textes ainsi que les modalités de contrôle diligentées par les autorités administratives.